



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 31 JUILLET 2024

Affaire n° 10-20240731

Instauration d'une aide pour études supérieures

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

1er août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 25 juillet 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 40
- représentés : 7
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trente et un juillet à quatorze heures cinquante minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Sylvie Jean-Baptiste par Marie-Claire Boyer, Jack Gence par Mansour Zarif, Véronique Fontaine par Noéline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Augustine Romano

Étaient absents :

Serge Técher, Serge Sautron

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 10-20240731**Instauration d'une aide pour études supérieures**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 10-20240731 présenté au Conseil municipal du 31 juillet 2024,

Considérant que la précarité étudiante est devenue un problème de plus en plus flagrant, mise en lumière par des statistiques alarmantes. En effet, selon l'Observatoire de la Vie Étudiante, 25% des étudiants déclarent ne pas avoir assez d'argent pour couvrir leurs besoins de première nécessité et 20% rencontrent de grandes difficultés financières,

Considérant que malheureusement, le système des bourses ne parvient pas à répondre à la précarisation des étudiants. Le montant des bourses est trop faible pour subvenir aux dépenses de logement et d'alimentation, et les effets de seuil du système par échelon pénalise particulièrement les enfants de la classe moyenne : une augmentation d'un euro de revenu des parents pouvait conduire à la disparition de la bourse,

Considérant que la municipalité souhaite faire de la promotion de l'éducation le fer de lance de sa mandature. La promotion de l'éducation est un pari sur l'avenir. En donnant accès et en transmettant des connaissances, des compétences et des valeurs fondamentales essentielles, l'enseignement supérieur est devenu une pierre angulaire pour répondre aux grands défis de demain et notamment les enjeux liés à la transition écologique. Lorsque les gens peuvent bénéficier d'une éducation de qualité, ils peuvent sortir du cycle de la pauvreté,

Le Conseil municipal,
réuni le mercredi 31 juillet 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuvé à l'unanimité

Article 1 l'attribution d'une aide de 500 € aux bachelier(e)s Tamponnais(es) qui poursuivront leurs études supérieures à La Réunion,

Article 2 l'attribution d'une aide ponctuelle de 800 € aux bachelier(e)s Tamponnais(es) qui poursuivront leurs études dans l'hexagone, à l'étranger ou dans un autre DROM-COM,

Article 3 le règlement joint en annexe précisant les modalités et les conditions d'octroi de l'aide pour études supérieures.

Article 4 En vertu des articles L.2122-18 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



AIDE POUR ETUDES SUPERIEURES

Règlement d'attribution

Délibération n° 11-20240731 du 31 juillet 2024

L'aide pour études supérieures (APES) est une aide versée par la commune du Tampon aux bachelier(e)s de son territoire dans le but d'apporter un soutien financier supplémentaire dans la poursuite de leurs études supérieures. Le fait générateur du versement de l'aide est l'obtention du baccalauréat. L'APES est destinée à aider le ou la bachelier(e) à financer le matériel et équipements ainsi que diverses dépenses nécessaires à son installation et à son apprentissage : petits et gros électroménagers, vêtements, effets scolaires, équipements numériques, frais d'inscription, ...

Cette allocation annuelle sera versée en une fois lors de la première année d'études supérieures sous conditions définies dans les articles suivants et viendra en complément des dispositifs déjà existants tels que les bourses accordées par les autres organismes et notamment le CCAS.

Article 1 : Conditions d'attribution

- Être domicilié au Tampon depuis au moins un an ou attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) domicilié au Tampon depuis au moins un an (hors résidences secondaires) ;
- Être inscrit sur un cursus de formation post bac, la même année que l'obtention du baccalauréat ;
- Être titulaire du baccalauréat de l'académie de La Réunion : bac général, bac technologique, bac professionnel ;
- Plusieurs bacheliers d'une même famille pourront obtenir cette aide.

Article 2 : Montant de l'aide, période d'attribution, modalité de versement

- Une aide de 500 € sera attribuée aux bachelier(e)s qui poursuivront leurs études supérieures à La Réunion ;
- Une aide de 800 € sera attribuée aux bachelier(e)s qui poursuivront leurs études dans l'hexagone, à l'étranger ou dans un autre DROM-COM ;
- L'aide est attribuée pour une année scolaire ;
- L'aide devra être sollicitée avant le 15 décembre de l'année civile de l'inscription ;
- L'aide est versée en une seule fois dès complétude du dossier et vérification de son éligibilité ;
- L'aide n'est attribuée qu'une fois lors de la première année d'étude pour chaque demandeur indépendamment du changement de cursus ;

- L'aide est versée sur le compte bancaire du ou de la bachelier(e) ou celui de ses parents avec son accord.

Article 3 : Modalité de demande de l'APES

- Demande à effectuer par courriel entre le 15 août et le 15 décembre de l'année scolaire concernée accompagnée de l'ensemble des pièces visées à l'article 4 ci-dessous à l'adresse de messagerie suivante : apes@mairie-tampon.fr ;
- Retour par écrit des services de la commune maximum 1 mois après la demande ;
- En cas d'éligibilité et dossier incomplet au moment de la vérification du dossier, fourniture de pièces justificatives complémentaires avant le 31 janvier de l'année suivante;
- Aucun dossier ne sera traité au-delà du 15 décembre hormis la réclamation des pièces complémentaires en cas de dossier incomplet à transmettre avant le 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

Article 4 : Pièces justificatives à fournir au moment de la demande

- Une carte d'identité (passeport, CNI, permis) ;
- Un justificatif de domicile de résidence principale sur la commune du Tampon ou celui du ou des parents (quittance de loyer, copie d'impôts, facture de gaz ou électricité, bulletin de salaire, toute pièce qui fait apparaître votre adresse...) ;
- Une copie du livret de famille justifiant le lien de parenté si le justificatif de domicile est au nom des parents ;
- Un certificat de scolarité attestant de l'inscription sur un cursus de formation post-bac ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) à votre nom ou celui de votre parent avec votre accord express par courrier ou une attestation sur l'honneur (modèle de votre choix).

Article 5 : Autres

- Restitution de l'APES en cas d'arrêt de formation en cours d'année sans motivation valable et en cas d'absence injustifiée aux examens de mi-année ;
- Restitution de l'APES en cas d'absence de présentation des justificatifs demandés garantissant la poursuite réelle des études ;
- Un(e) bachelier(e) bénéficiant de l'APES qui se voit dans l'obligation de suspendre son année scolaire pour des raisons de santé ou pour une grossesse pourra conserver le bénéfice de son aide sur présentation d'un certificat médical ;
- La commune du Tampon se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction et au contrôle de l'utilisation de l'aide dans le respect des règles liées à l'utilisation des données ;
- La commune du Tampon s'accorde le droit de contacter l'organisme de formation pour vérifier la conformité des documents et des informations fournis.

En cas de difficulté ou de demande de renseignement complémentaire, vous pouvez envoyer un courriel à : apes@mairie-tampon.fr